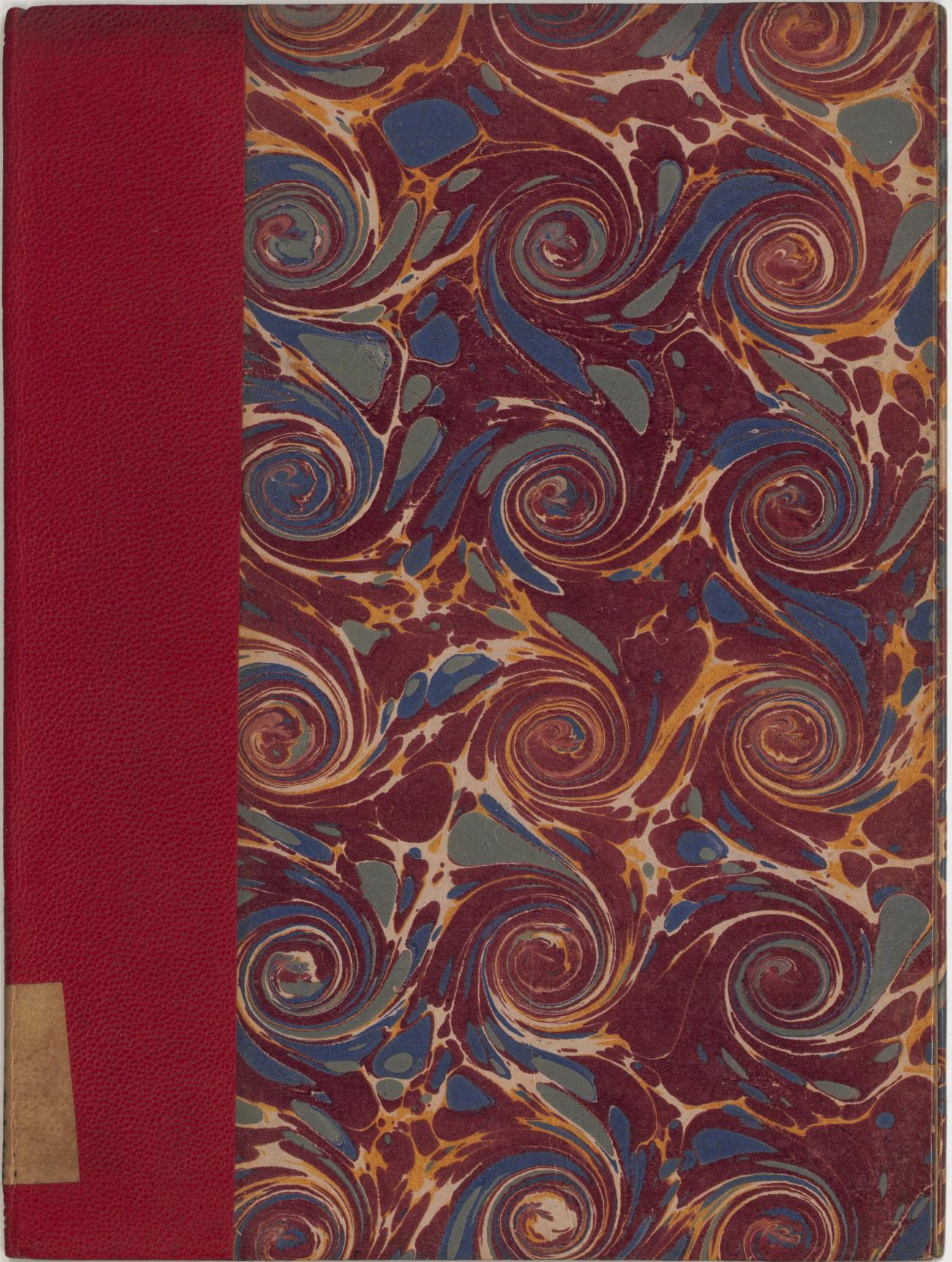


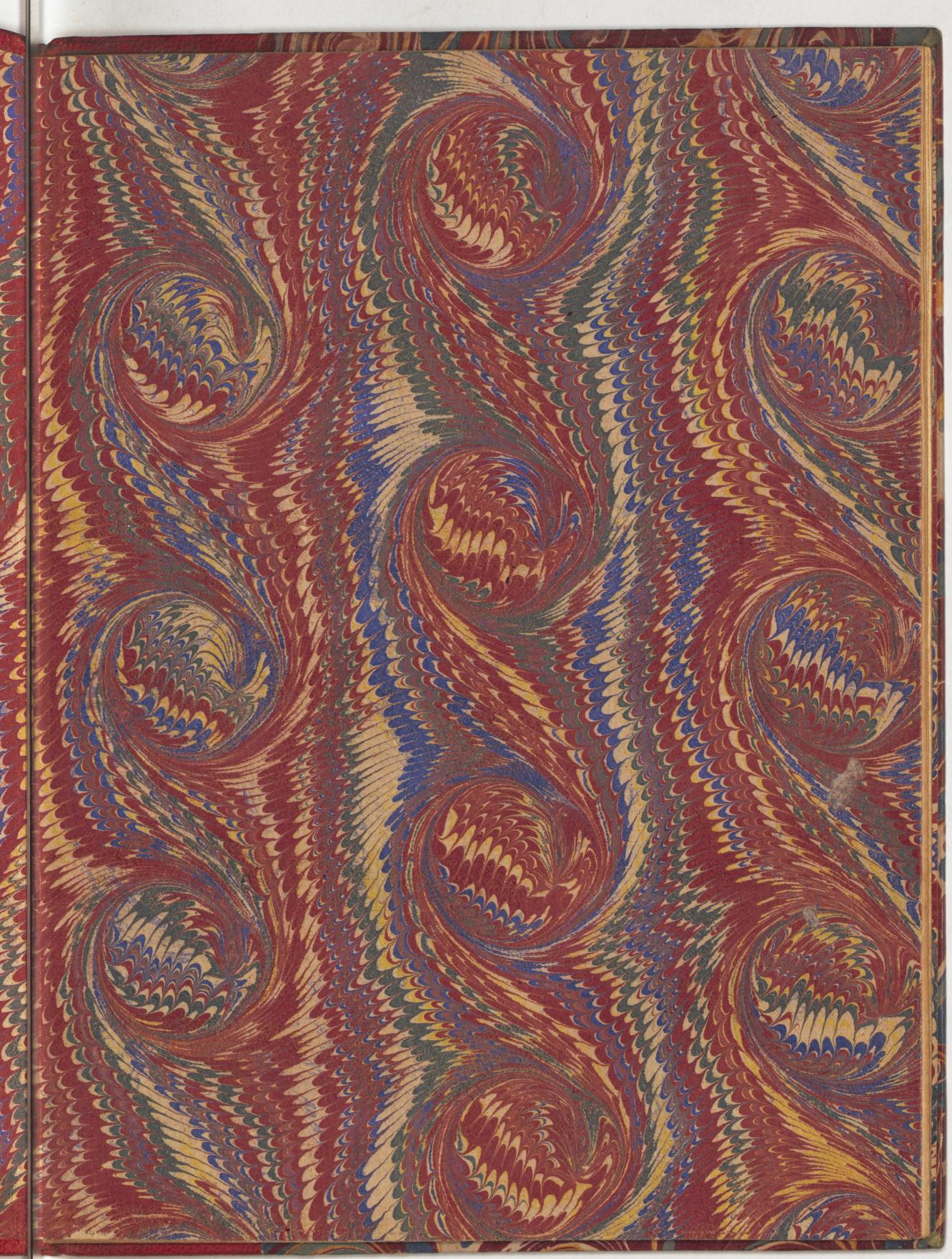
colorchecker CLASSIC

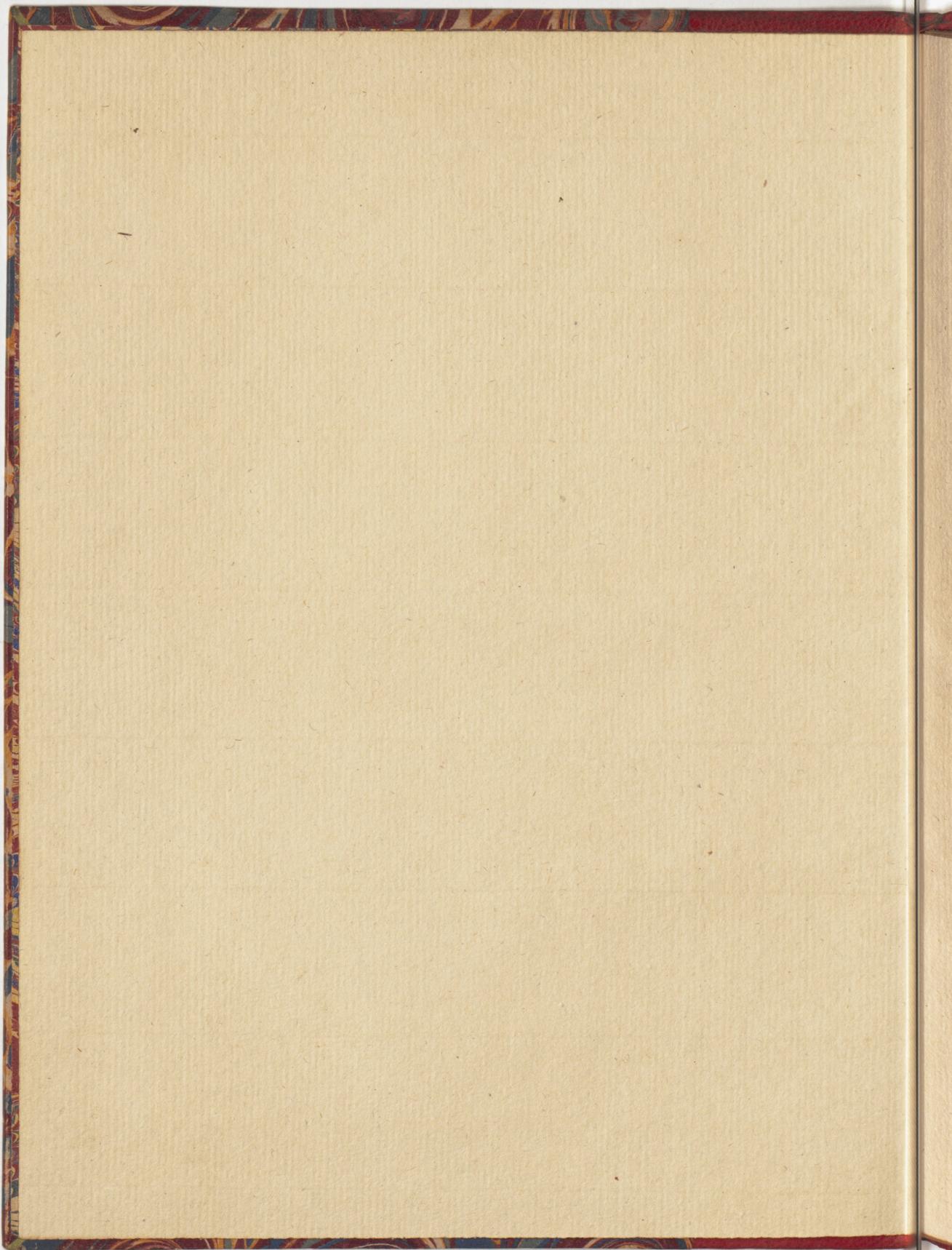


INTENDIMENTUM
PAPALIS
EX CATHOLICO
ORDINE
CONSTITUTUM
AD
CATHOLICOS
PONTIFICIS
SACRAE
TRADITIONIS
PROTECTIONEM
ET
CONFIRMATIONEM
FACIENDUM

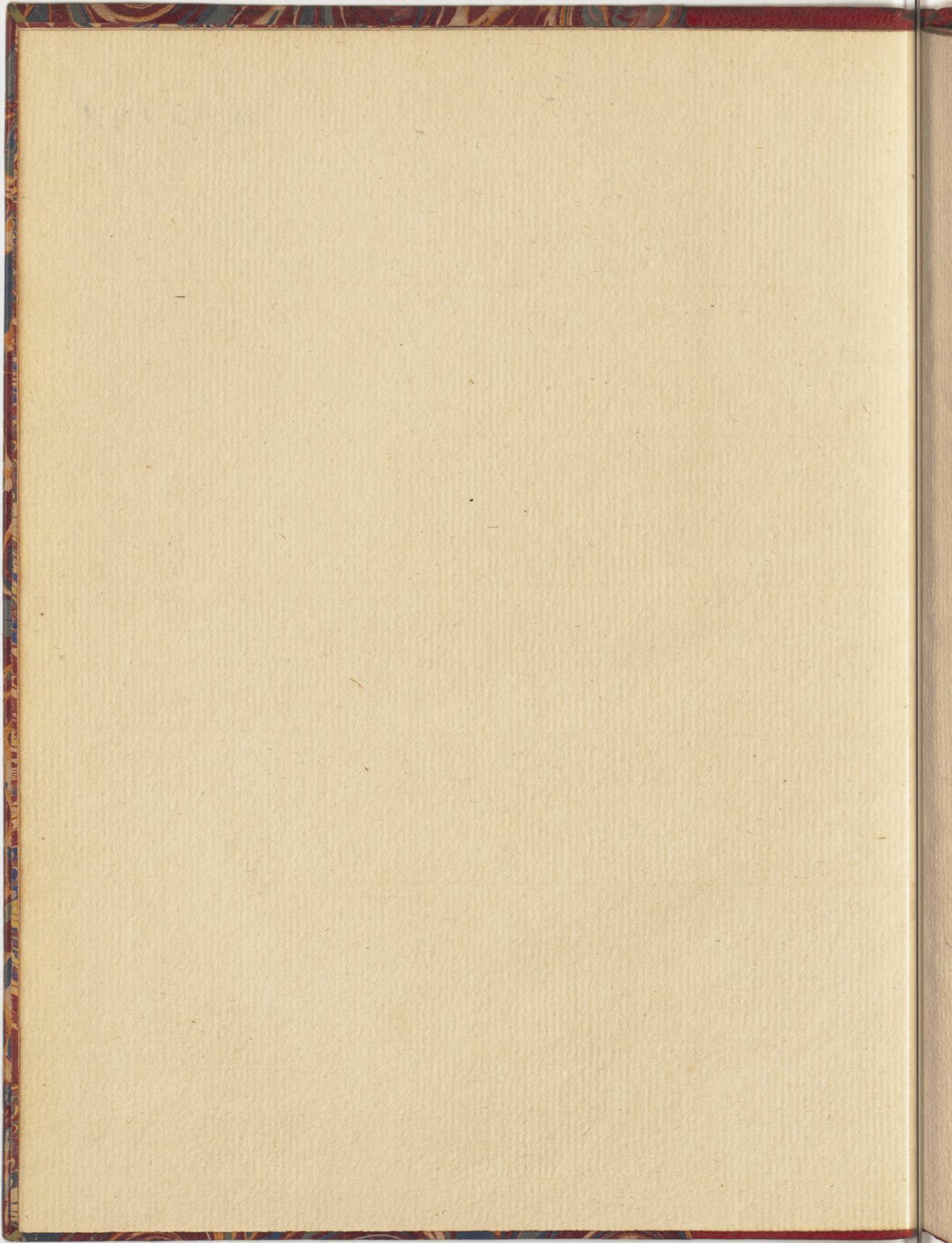








m. 15191



M
16

ARR EST DE LA GOVR D E
Parlement , portant commandement à tous
Huissiers & Sergens de se retirer & faire leur
demeure aux lieux où ils doivent résider pour
le fait de leurs charges , à peine de faux & de
milliures d'amende : Et a tous Commission-
naires de se servir de leurs Commissions , ny
faire aucun exploit ny acte de Justice sur
anpareille peine.

E X T R A I C T D E S R E G I S T R E S
D E P A R L E M E N T .


EV par la Cour la Requeste a elle
présentee par les Maistres de la Com-
munauté des Sergens à Verge au
Chastelet de Paris , Contenant que
depuis l'annee mil six cens trete-cinq,
les Partisans & Traittans ont par vne usurpation &
sous des pretextes specieux & imaginaires , fait créer
vn nombre insinu d'Huissiers & Sergens qui sont es-
pars par tout le Royaume , lesquels n'ont ian ais esté
pourueus par aucunes prouisions du Roy ny esté receus
par information de vie & mœurs , p i esté serment à Ju-
stice , ny baillé caution suiuant l'Ordonnance : Et d'a-
uantage , lesdits Partisans & Traittans ont fait bailler
à leurs Valets & Seruiteurs vne infinité de Commis-
sions par les Intendans de Justice , pour exercer icelles
tant qu'il leur plairoit , Lesquels ensemble lesdits Huif-
siers & Sergens cy-dessus , ont en tous les lieux & en-

A

2

droits du Royaume exercé sur le public des violences horribles, excesses, pillerries, exactions, volerries & fautes, pour satisfaire aux mauvais desseins des Partisans: Ce qui a reduit la pluspart du peuple à mendicité: Et comme lesdits Huissiers Sergens & Comissionnaires ont veu qu'ils ne pouuoient plus qu'avec grāde difficulté exercer dans les Prouinces leurs volerries & pillerries, ils se sont retirez, & font à present leur résidence dans la Ville, Fauxbourgs & Preuosté de Paris, exerçans la charge de Sergens, quoy qu'ils n'en ayent aucun pouuoir ny puissance, & ostent aux Supplians la fonction de leurs charges, & demeurent par ce moyen frustrez de si peu d'émolumens qu'ils en pouuoient esperer. C'est pourquoy les Supplians ayans obtenu plusieurs Sentences & Arrests contre lesdits pretendus Sergens & Commissionnaires, portans deffenses d'executer aucun actes de la Iuridiction du Preuost de Patis & autres, & condamné chaque contrevenant en deux cens liures, avec pouuoir au Supplians de les emprisonner. Comme ces Arrests n'ont point donne crainte ausdits Commissionnaires, estans gens de néant & Valets desdits Partisans: Sébastien Tardif lvn d'iceux, continuant ces entreprises, auroit été arrêté à la requeste des Supplians, & constitué prisonnier es prisons du grand Chastelet, & d'icelles eslargy par Arrest du Conseil du 15. May 1647. R E Q V E
ROIENT en tant besoin est ou seroit, Ordonner que les Arrests de ladite Cour seroient executez selon leur forme & teneur, reiterer les deffenses portees par iceux, Et enjoindre ausdits Huissiers & Sergens pretendus, se retirer & faire leurs actuelles demeures dans

les lieux où ils dooient resider pour le fait de leurs charges si aucunes ils ont, & de n'exploiter ailleurs à peine de faux, punition corporelle, & de deux mil liures d'amende; Et où lesdits Huissiers & Sergens seroient trouuez refractaires, de satisfaire à l'Arrrest qui interviendra vingt-quatre heures apres la publication d'iceluy, qui sera faite par tout où il appartiendra, mesme au Siege Presidial du Chastelet Qu'il sera permis aux Supplians de les emprisonner: Et à l'egard desdits Commissionnaires que leurs Commissions seront declarées nulles & de nul effect, dessentes a eux de plus se tenir desdites Commissions, ny faire aucun exemplaire ny actes de Justice, pareillement à peine de faux, punition corporelle, deux mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & intérêts, & permis de les emprisonner: VEV aussi les Arrests de ladite Cour, des 22 Aoust 1626. premier Fevrier 1628. vniiesme Iuillet 1640. & deuixiesme May 1648. & autres pièces attahees à ladite Reueste, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, LA-DITE CO VR, à ordonné & ordonne que lesdits Arrests des 22. Aoust 1626. premier Fevrier 1628. vniiesme Iuillet 1640. & deuixiesme May 1648. seront executez selou leur forme & teneur, à reüter les dessentes portees par iceux: Enjoint ausdits Huissiers & Sergens de se retirer & faire leurs demeures aux lieux où ils dooient resider pour le fait de leurs charges, dans la huitaine apres la publication du présent Arrest, & de n'exploiter ailleurs à peine de crime de faux, & de mil liures d'amende: Et où lesdits Huissiers & Sergens se trouuent refractaires de satisfaire au présent Arrest,

permet aux Supplians les faire emprisonner. Et fait
deffences aux Commissionnaires de le feruir de leurs
Commissions, ny faire aucuns exploicts & actes de
Iustice sur pareille peine, & de tous despens, domma-
ges & interests, Et en cas de contrauention, permis
aussi ausdits Supplians de les constituer prisonniers:
Et sera le present Arrest executé en vertu de l'extract
d'iceluy. Fait en Parlement le quatriesme iour d'A-
ooust mil six cens quarante-huit. Signé, G V Y E T.
Et au bas est écrit.

L E V & publié en Iugement au Parc Ciuil du Chastelet de Pa-
ris l' Audiance & Presidial tenant, ce requerant le Procureur du
Roy audit Chastelet, pour estre executé selon sa forme & teneur:
Le Vendredy septiesme Aoust mil six cens quarante-huit. Signé,
R A I N C E. Et au dessous est écrit.

IE Samedy huietieyme iour à Aoust mil six cens quarante-
huit, à la requeste des Maistres & la Communauté des Ser-
gens à Verge au Chastelet de Paris: L' Arrest cy-dessus a
esté leu & publié à son de trompe & cry public par les Carrefours de
ette Ville de Paris, à ce qu' aucun n'en prenne cause d' ignorance.
Fait par moy Jean Iossier Iuré Crieur ordinaire du R y, en la Ville
Psenosté & Vicomté de Paris, à ce faire i auois Trompettes, Jean
du Bos, Jaques le Frain Iuré Trompette du Roy, & Claude Inste
Commis de Didier Ourdin dit Champagne, aussi Iuré Trompette
du Roy. Signé, IOSSIER.

Collationné à l'Original estant en parchemin, par
les Notaires & Gardenotes du Roy nostre Sire au
Chastelet de Paris, soullignez: Ce fait rendu le
iour d'Aoust mil six cens quarante-
huit.

De l'Imprimerie de Michel Mettayer, Imprimeur
ordinaire du Roy, en l'Isle Nostre Dame.

